|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  QUATRieme chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 48954* |

CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

(BAS-RHIN)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Alsace

Rapport n° 2007-337-0

Audience du 13 juin 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Alsace, par laquelle M. Jean-Régis X, comptable du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT, à compter du 1er septembre 2003, a élevé appel du jugement du 17 novembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du Centre hospitalier pour la somme de 159,57 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 12 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 12 du décret du 15 novembre 1966 modifié ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

GA

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Vianès, rapporteur, en son rapport, M. Feller, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 17 novembre 2006 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X en débet à hauteur de 159,57 €, montant du solde du compte 429 du centre hospitalier de Sélestat, aux motifs qu’il avait accepté ce solde sans formuler de réserves à l’égard du comptable sortant le 31 août 2003 et que « l’absence d’ordre de reversement ou d’arrêté de débet à l’appui du solde de ce compte privait le comptable de la possibilité de poursuivre le recouvrement du manquant » ;

Attendu qu’un vol a été commis le 21 novembre 2002, sous la gestion de M. Y, comptable jusqu’au 31 août 2003, dans la caisse de la régie de recettes du scanner de l’hôpital, pour un montant de 159,57 euros ; que cette somme a été inscrite en balance de sortie du compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs »de l’exercice 2002 et reprise dans les comptes suivants jusqu’en 2005, le compte 2003 étant le dernier en examen ; qu’aucun ordre de reversement ni aucun titre permettant d’engager une procédure de recouvrement n’a été émis dès le constat du vol à l’encontre du régisseur ;

Attendu que l’appelant soutient que l’absence de formulation de réserves par le comptable entrant ne pouvait avoir pour effet de lui transférer la responsabilité de la récupération des deniers manquants après la constatation du vol commis sous la gestion précédant la sienne ;

Attendu que le comptable ne saurait être tenu pour responsable du recouvrement du montant d’un solde, même s’il n’a pas formulé de réserve sur la gestion de son prédécesseur à son entrée en fonction, dès lors que le fait générateur de ce solde se situe à une date antérieure à sa prise de fonctions et n’a donné lieu à aucune  opération de mise en recouvrement antérieure à sa gestion à l’appui dudit solde ; que le moyen doit dès lors être accueilli ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 17 novembre 2006 de la chambre régionale des comptes d’Alsace est infirmé.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Cazanave, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.